

Sport, Culture et Patrimoine

PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ÉVEIL ARTISTIQUE – Lignes directrices du programme

OBJET

Le Programme de soutien à l'éveil artistique offre aux organismes communautaires sans but lucratif du Manitoba des subventions pour leurs projets qui permettent aux Manitobains de développer leurs connaissances et compétences artistiques, ou de découvrir les artistes et œuvres artistiques professionnelles du Manitoba. Ces initiatives peuvent être dans n'importe quel domaine, y compris les suivants :

- Performances
- Expositions
- Concerts
- Lectures
- Présentations artistiques
- Expositions-concours
- Processus de sélection
- Cours
- Ateliers

DATE LIMITE

La **Direction des arts doit avoir reçu les demandes** de subventions au plus tard aux dates indiquées ci-dessous. Si la date d'échéance tombe une fin de semaine ou un jour férié, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant. **Nous n'acceptons pas les demandes qui arrivent en retard ou qui sont incomplètes.** Il y a quatre périodes de réception des demandes et les dates limites sont les suivantes :

- **Le 1^{er} février** – pour les projets se déroulant entre le 1^{er} avril et le 30 juin
- **Le 1^{er} mai** – pour les projets se déroulant entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre
- **Le 1^{er} août** – pour les projets se déroulant entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre
- **Le 1^{er} novembre** – pour les projets se déroulant entre le 1^{er} janvier et le 31 mars

Les collectivités éloignées désignées comme telles par Relations avec les municipalités Manitoba peuvent présenter une demande en tout temps **au moins 21 jours** avant la tenue de leur activité.

OBJECTIFS

- Veiller à l'accès à des cours d'arts professionnels et à des programmes appropriés, d'un niveau de base jusqu'à un niveau avancé.
- Accroître l'accès aux collectivités pour les artistes professionnels manitobains et leurs œuvres.
- Fournir une formation en arts et permettre le développement de compétences artistiques dans l'ensemble du Manitoba et particulièrement dans les collectivités mal desservies.
- Permettre aux organismes communautaires d'offrir des programmes en arts qui répondent aux besoins de la communauté et qui ne reproduisent pas les programmes ou les services déjà existants.

MONTANT DE L'AIDE

Le Programme accorde les subventions en fonction du budget final du projet. Il peut fournir au maximum un montant représentant : 30 % du total des coûts admissibles pour les projets se déroulant à Winnipeg, dans le sud du Manitoba, à Thompson, à Flin Flon ou à The Pas; 50 % du total des coûts admissibles pour les projets se déroulant dans les collectivités éloignées du Nord accessibles par voie routière; 80 % du total des coûts admissibles pour les projets se déroulant dans les collectivités éloignées accessibles par avion seulement dans le Nord. Le montant total de toutes les aides financières de source provinciale ne peut pas dépasser 50 % des dépenses admissibles. La subvention réelle pourra être inférieure au montant demandé. Elle pourra varier selon les fonds disponibles. La subvention maximale annuelle est déterminée selon l'emplacement géographique :

Emplacement	Subvention annuelle maximale
Winnipeg	1 500 \$
Sud du Manitoba	2 000 \$
Thompson, Flin Flon, The Pas	2 500 \$
Collectivités éloignées	
Collectivités accessibles par voie routière	2 500 \$
Collectivités accessibles par avion	5 000 \$

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le Programme s'adresse aux organismes communautaires sans but lucratif du Manitoba. Les organismes professionnels du secteur des arts et les organismes qui reçoivent des fonds de fonctionnement provinciaux ne sont pas admissibles. L'organisme qui présente une demande doit exister depuis au moins un an et garder, aux fins de vérification, ses documents financiers. Les projets doivent se dérouler au Manitoba et être ouverts et accessibles au grand public. Pour qu'on leur attribue du financement, les ateliers doivent offrir au minimum trois heures d'enseignement par élève tandis que les cours doivent offrir un minimum de 10 heures d'enseignement par élève. Les activités de financement ou les projets qui reçoivent déjà du financement du Programme des artistes à l'école du Conseil des Arts du Manitoba ne peuvent pas présenter de demande dans le cadre du présent programme.

Les coûts admissibles de projets pour les concerts, les performances, les lectures, les cours, les conférences, les ateliers et les processus de sélection sont les suivants :

- les cachets
- la rémunération des artistes de spectacle, des membres du jury de sélection ou des instructeurs qualifiés*
- le matériel pédagogique
- les coûts des locaux
- la publicité
- les frais d'impression
- les frais de la SOCAN
- les frais d'interurbain et de télécopie
- les frais de location d'équipement
- les frais techniques
- les déplacements dans la province, l'hébergement et les repas des artistes, des instructeurs ou des membres du jury

**Les artistes de spectacle, les membres du jury ou les instructeurs qualifiés doivent posséder la formation et l'expérience requises selon la discipline enseignée et le niveau des cours, et doivent être reconnus par leurs pairs (des biographies et des curriculum vitae sont requis).*

Les coûts admissibles de projets pour les expositions sont les suivants :

- les frais relatifs aux expositions itinérantes
- les frais de sécurité
- les frais de manutention
- les frais d'installation
- les frais relatifs aux salles d'exposition
- la publicité
- les frais d'impression
- les frais d'interurbain et de télécopie
- les assurances pour les expositions
- les déplacements dans la province, l'hébergement et les repas des membres du jury

Les coûts non admissibles sont les dépenses qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus. Ils comprennent notamment :

- les dépenses en immobilisations
- les achats d'équipement
- les sommes versées pour des prix
- l'hébergement et les repas des étudiants
- les frais d'accueil
- les trophées
- les certificats
- les frais de coordination
- les frais de déplacement hors de la province
- les frais d'édition
- les frais de jury et les frais connexes couverts par une subvention du Conseil des Arts du Manitoba
- les bourses
- les bourses d'études

ÉVALUATION ET AVIS

Les décisions relatives aux subventions dépendent de la formule de la subvention, du respect des critères d'admissibilité du Programme et d'une évaluation de la demande en fonction du degré de conformité du projet aux objectifs du Programme, de la capacité du demandeur à réaliser son projet et du mérite d'ensemble du projet.

Les demandeurs seront avisés par écrit dans les six semaines qui suivent la date limite de réception des demandes. La Direction des arts ne peut accepter aucun appel de ses décisions étant donné la quantité limitée de fonds et le peu de temps prévu pour le processus d'octroi des subventions. Satisfaire aux critères d'admissibilité et aux critères généraux ne garantit pas aux demandeurs qu'ils recevront une subvention et ne pas recevoir de subvention ne veut pas dire qu'une demande a reçu une évaluation défavorable. Le Programme ne vise pas à dupliquer une aide fournie par le département ou d'autres ministères et organismes provinciaux. Le fait d'avoir reçu des fonds du ministère précédemment ne garantit pas que vous recevrez des fonds dans l'avenir. Aucun résultat n'est donné par téléphone.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les subventions sont payées en deux versements. Le premier versement sera payé à la suite de l'approbation par le ministre. Le deuxième versement sera effectué après réception par le ministère d'un rapport narratif et financier satisfaisant. **Le versement final sera payé seulement lorsque tous les renseignements nécessaires auront été reçus.**

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT

Les demandeurs approuvés recevront un formulaire pour préparer leur rapport final, lequel rapport doit être remis dans les **60 jours** qui suivent la fin du projet. S'il s'avère, après examen du rapport final, que le montant approuvé dépasse un montant équivalant à 50 % des dépenses admissibles pour lesquelles les fonds ont été accordés, le montant du deuxième versement sera modifié en conséquence et pourrait être égal à zéro. **Si un rapport final est incomplet ou reçu en retard, le second versement de la subvention pourrait être retardé ou annulé. Les demandes de subvention ultérieures ne seront examinées que si toutes les obligations en matière de présentation de rapports ont été respectées.**

MODALITÉS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Nous encourageons fortement les demandeurs à communiquer avec le conseiller ou la conseillère du Programme ou avec la Direction des loisirs et des services régionaux avant de remplir une demande. La Direction des arts peut demander des renseignements supplémentaires, en plus de ceux qui sont indiqués dans la proposition de projet.

Les demandes peuvent aussi être soumises plus tôt par l'intermédiaire de votre bureau local de la Direction des loisirs et des services régionaux. Toutefois, toutes les demandes doivent avoir été reçues à l'adresse ci-dessous au plus tard à la date limite de demande afin d'être évaluées en vue d'une subvention. Veuillez envoyer les demandes dûment remplies et toutes les pièces justificatives requises à l'adresse suivante :

Ministère du Sport, de la Culture et du Patrimoine
Direction des arts
M. Stuart Desnomie
Conseiller en arts
213, avenue Notre Dame, 6^e étage
Winnipeg (Manitoba) R3B 1N3
N° de téléphone : 204 945-1048

Ou par courriel à l'adresse suivante : artsbranch@gov.mb.ca

Site Web : www.gov.mb.ca/chc/artsbranch/index.fr.html

Pour connaître les coordonnées des bureaux de la Direction des loisirs et des services régionaux, allez au : www.gov.mb.ca/mr/bldqcomm/recreg/offices_and_contact_information.html.